

CR 2001/9

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2001

Audience publique

tenue le jeudi 18 octobre 2001, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(République démocratique du Congo c. Belgique)*

COMPTE RENDU

YEAR 2001

Public sitting

held on Thursday 18 October 2001, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Arrest Warrant of 11 April 2000
(Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal, juges
M. Bula-Bula
Mme Van den Wyngaert, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
Judges *ad hoc* Bula-Bula
 Van den Wyngaert

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

S. Exc. M^e Ngele Masudi, ministre de la justice et garde des sceaux,

M^e Kosisaka Kombe, conseiller juridique à la présidence de la République,

M. François Rigaux, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,

Mme Monique Chemillier-Gendreau, professeur à l'Université de Paris VII (Denis Diderot),

M. Pierre d'Argent, chargé de cours à l'Université catholique de Louvain,

M. Moka N'Golo, bâtonnier,

M. Djeina Wembou, professeur à l'Université d'Abidjan,

comme conseils et avocats;

M. Mandjambo, conseiller juridique au ministère de la justice,

comme conseiller.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Jan Devadder, directeur général des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniël Bethlehem, *Barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, *Fellow of Clare Hall* et directeur adjoint du *Lauterpacht Research Centre for International Law* de l'Université de Cambridge,

comme conseils et avocats;

S. Exc. le baron Olivier Gillès de Pélichy, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en charge des relations avec la Cour internationale de Justice,

M. Claude Debrulle, directeur général de la législation pénale et des droits de l'homme du ministère de la justice,

M. Pierre Morlet, avocat général auprès de la cour d'appel de Bruxelles,

M. Wouter Detavernier, conseiller adjoint à la direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

M. Rodney Neufeld, *Research Associate* au *Lauterpacht Research Centre for International Law* de l'Université de Cambridge,

M. Tom Vanderhaeghe, assistant à l'Université libre de Bruxelles.

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

H.E. Maître Ngele Masudi, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

Maître Kosisaka Kombe, Legal Adviser to the Presidency of the Republic,

Mr. François Rigaux, Professor Emeritus at the Catholic University of Louvain,

Ms Monique Chemillier-Gendreau, Professor at the University of Paris VII (Denis Diderot),

Mr. Pierre d'Argent, *Chargé de cours*, Catholic University of Louvain,

Mr. Moka N'Golo, *Bâtonnier*,

Mr. Djeina Wembou, Professor at the University of Abidjan,

as Counsel and Advocates;

Mr. Mandjambo, Legal Adviser to the Ministry of Justice,

as Counsellor.

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Jan Devadder, Director-General, Legal Matters, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. Eric David, Professor of Public International Law, *Université libre de Bruxelles*,

Mr. Daniel Bethlehem, Barrister, Bar of England and Wales, Fellow of Clare Hall and Deputy-Director of the Lauterpacht Research Centre for International Law, University of Cambridge,

as Counsel and Advocates;

H.E. Baron Olivier Gillès de Pélichy, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons, responsible for relations with the International Court of Justice,

Mr. Claude Debrulle, Director-General, Criminal Legislation and Human Rights, Ministry of Justice,

Mr. Pierre Morlet, Advocate-General, Brussels *cour d'Appel*,

Mr. Wouter Detavernier, Deputy-Counsellor, Directorate-General Legal Matters, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Rodney Neufeld, Research Associate, Lauterpacht Research Centre for International Law, University of Cambridge.

Mr. Tom Vanderhaeghe, Assistant at the *Université libre de Bruxelles*.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne immédiatement la parole au professeur Eric David pour poursuivre les plaidoiries du Royaume de Belgique dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo au Royaume de Belgique. Monsieur le professeur vous avez la parole.

M. DAVID : Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

1. C'est à nouveau un honneur de prendre la parole dans ce prétoire, un honneur auquel je suis d'autant plus sensible qu'il me revient d'exposer des principes qui sont une des clés de voûte de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir l'élimination de certaines entraves à la protection pénale de ces droits et ce, au nom même des exigences du droit international.

2. J'en suis d'autant plus heureux qu'il semble y avoir, dans cette affaire, à la fois beaucoup d'incompréhensions de la République démocratique du Congo sur la portée réelle des faits imputés à la Belgique, mais presque autant d'incompréhension de la Belgique sur ce que la République démocratique du Congo lui réclame exactement pour au moins une des deux parties de la requête initiale, à savoir la question de la compétence universelle. «Les rayons et les ombres», aurait dit Victor Hugo : pour l'instant il y a beaucoup plus d'ombres que de rayons et je crains qu'il y ait fort à faire pour dissiper les premières.

3. Ce qui demeure en tout cas clair, c'est que les questions de fond devront être traitées sur un mode nécessairement abstrait et théorique puisque, comme la Belgique l'a déjà montré, fût-ce *ad nauseam*, comme le faisait remarquer le professeur François Rigaux¹, M. Yerodia n'est plus membre du Gouvernement congolais et le différend aujourd'hui soumis à la Cour — à savoir l'émission en Belgique d'un mandat d'arrêt contre un ministre *en exercice* — ce différend s'apparente davantage à une demande d'avis consultatif sur une question juridique au sens de l'article 96 de la Charte des Nations Unies plutôt qu'à un différend sur des droits précis et concrets.

¹ CR 2001/5, 15 octobre 2001, F. Rigaux, p. 15.

4. C'était cependant en étant consciente des limites que la Cour s'impose généralement dans l'exercice de sa fonction judiciaire, c'était aussi par respect pour son adversaire et en tenant compte du fait que les questions de compétence, de recevabilité et de fond devaient être traitées simultanément que la Belgique avait analysé le fond de ces questions dans son contre-mémoire. C'est dans cet esprit qu'elle continuera à les considérer bien que la Belgique ait le sentiment de jouer moins le rôle d'un Etat au litige, que celui d'un délégué qui défend un point de vue dans une conférence diplomatique ou dans un colloque de spécialistes du droit international. Si la Cour s'en tient à sa jurisprudence, elle ne devrait pas entrer dans un débat qui risque fort de lui apparaître comme essentiellement académique.

La Cour décidera, bien sûr, s'il lui appartient de trancher ces problèmes que, par ailleurs, la Belgique ne craint nullement — j'insiste sur ce point — d'aborder quant au fond.

5. La présente plaidoirie comme la Cour le sait, portera sur les deux questions qui sont à l'origine de la requête introduite par la République démocratique du Congo : l'exercice de la compétence universelle par défaut et la prétendue atteinte à l'immunité de M. Yerodia à travers l'émission du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 pris sur la base de la loi belge relative à la répression de violations graves du droit international humanitaire, loi du 16 juin 1993, amendée le 10 février 1999. Pour rappel, ces questions ne sont traitées qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où la Cour estimerait qu'elle est compétente et que la requête de la partie demanderesse est recevable.

6. Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, l'exposé se bornera aux points qui continuent à diviser les Parties et s'efforcera, autant que possible, de ne pas répéter tout ce qui a déjà été dit et écrit sur le sujet, soit lors de la phase relative aux mesures conservatoires, soit dans le contre-mémoire de la Belgique. Pour ne pas lasser la Cour et s'en tenir à l'essentiel, la Belgique se bornera donc à ne présenter que la synthèse d'une argumentation dont le détail se trouve dans le contre-mémoire. La Belgique voudrait souligner qu'elle maintient ce qui a été dit dans ses écritures, même si elle devra préciser certains points en réponse aux plaidoiries des conseils de la République démocratique du Congo. Je voudrais d'ailleurs signaler que les plaidoiries prononcées par ces derniers sur le fond sont singulièrement différentes du mémoire, que cela a contraint le présent orateur à revoir de fond en comble son exposé et à regretter qu'une journée ne comporte

que vingt-quatre heures. Que la Cour veuille bien me pardonner les hésitations qui pourraient émailler mon discours.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous ne serez sans doute pas surpris que je commence par aborder la question de la compétence universelle (I), avant d'examiner, beaucoup plus longuement ensuite, celle de l'immunité des gouvernants étrangers (II).

I. EN EXERÇANT LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE POUR DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, LA BELGIQUE, À TRAVERS LE MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000, NE VIOLE AUCUN DROIT SOUVERAIN DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges,

8. Pour rappel, la requête introductive d'instance de la République démocratique du Congo affirmait que le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 violait le droit international en ce que, d'une part, la Belgique prétendait exercer une compétence universelle à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire belge, d'autre part, le mandat ne tenait pas compte de l'immunité pénale du destinataire du mandat d'arrêt puisqu'il s'agissait d'un ministre en exercice. La requête de la République démocratique du Congo comportait donc deux demandes distinctes : contestation de la compétence universelle *in absentia* exercée par la Belgique et contestation du refus, par la Belgique, de reconnaître l'immunité des ministres des affaires étrangères.

9. Dans son mémoire déposé le 15 mai 2001, la République démocratique du Congo abordait bien les deux questions, mais elle s'abstenait de déposer la moindre conclusion sur la compétence universelle. La Belgique en avait pris acte dans son contre-mémoire², mais voilà qu'en plaidoirie, les conseils de la République démocratique du Congo sont revenus sur la question et ont critiqué l'étendue de la compétence universelle prévue par la loi belge³. La Belgique ne sait donc pas très exactement, à ce stade de la procédure, si la République démocratique du Congo compte déposer des conclusions formelles sur cette question, ou non.

10. Quoi qu'il en soit, la Belgique peut néanmoins constater les sept points suivants :

- 1) Dans son mémoire, la République démocratique du Congo consacrait certains développements à la question du génocide⁴ alors que le mandat d'arrêt émis contre M. Yerodia ne l'accuse que

² Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.2.36/37.

³ CR 2001/6, 16 octobre 2001, Mme Chemillier-Gendreau, p. 32 et suiv.

⁴ Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 78.

d'incitations à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et non des crimes de génocide⁵. Les conseils de la République démocratique du Congo ont, avec raison, constaté que cette question n'avait aucun rapport avec le présent différend et ils se sont abstenus, cette fois, d'y revenir; la Belgique en prend acte⁶.

- 2) Dans son mémoire⁷, la République démocratique du Congo avait consenti beaucoup d'efforts à démontrer un point que la Belgique ne contestait en aucune manière, à savoir, que les Etats *ne* sont *pas* obligés d'exercer la compétence universelle par défaut pour de tels crimes⁸. La République démocratique du Congo n'est pas revenue sur ce point au cours de la phase orale. La Belgique en prend également acte.
- 3) Dans son mémoire, la République démocratique du Congo avait admis que les conventions de Genève du 12 août 1949 obligeaient tout Etat partie à poursuivre les auteurs des crimes prévus par ces conventions indépendamment de leur nationalité et du lieu de l'infraction pourvu qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat du for⁹. Cette obligation de poursuite est en effet exprimée à l'article commun 49/50/129/146 des quatre conventions de Genève de 1949. La République démocratique du Congo n'a pas remis ce point en cause. La Belgique continue à en prendre acte.
- 4) Dans son contre-mémoire, la Belgique montrait qu'il existait aussi, à charge de tout Etat, une obligation de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité qui se trouvaient sur son territoire¹⁰. Pour la Belgique, cette obligation résultait de la coutume telle qu'elle ressort, notamment, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹, du Conseil économique et social¹², du Conseil de sécurité¹³, ainsi que du projet de code des crimes contre

⁵ Contre-mémoire de la Belgique (ci-après «CMB»), annexe 3 (sauf indication contraire, les annexes citées sont celles du CMB).

⁶ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 16.

⁷ *Ibid.*

⁸ CMB, par. 3.3.5 suiv.

⁹ Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 76.

¹⁰ CMB, par. 3.3.10–3.3.22.

¹¹ A/Rés. 2840 (XXVI), 18 déc. 1971, par. 4; 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973, par. 1 (annexe 93).

¹² E/Rés. 1986/65, 29 mai 1989, principe 18 (annexe 93).

¹³ S/Rés. 978, 27 février 1995, par. 1; 1234, 9 avril 1999, par. 7; 1291, 24 février 2000, par. 14; 1304, 16 juin 2000, par. 13 (annexes 84-86); 1366, 30 août 2001, préambule, 17^e consid.

la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international (version 1996, art. 9)¹⁴. Au plan conventionnel, la règle apparaît aussi dans le statut de la Cour pénale internationale, notamment dans son préambule¹⁵. Le fait que le statut de la Cour pénale internationale n'est pas encore en vigueur n'est certes pas de nature à affaiblir l'argument tiré du préambule compte tenu du fait que celui-ci, le préambule, se réfère à des normes existantes¹⁶ et que le caractère coutumier du droit matériel du statut a déjà été reconnu par la jurisprudence internationale¹⁷. De son côté, la République démocratique du Congo avait considéré dans son mémoire qu'il n'existait pas de norme conventionnelle obligeant les Etats à poursuivre l'auteur d'un crime contre l'humanité se trouvant sur leur territoire¹⁸. Elle a maintenu cette position au cours de la présente phase, mais elle a aussi déclaré ne pas vouloir s'opposer à une coutume en formation¹⁹. La Cour jugera si le statut de la Cour pénale internationale n'est pas une norme conventionnelle, même si ce statut n'est pas encore en vigueur, mais il suffit pour l'instant à la Belgique de constater que la République démocratique du Congo ne souhaite pas «entraver la formation de cette coutume». La Belgique y voit une acceptation de sa propre position et elle en prend également acte.

- 5) De toute façon, le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 portait aussi sur des provocations à commettre des crimes de guerre²⁰ et, de ce seul point de vue, le mandat était juridiquement fondé au regard de règles également acceptées par la République démocratique du Congo. La Belgique ne peut qu'en prendre acte.
- 6) Dans son contre-mémoire, la Belgique a longuement expliqué pourquoi l'exercice de la compétence universelle *in abstentia* ou par défaut ne violait aucune norme de droit international. Elle s'est notamment référée à l'affaire du *Lotus*, à l'historique de la rédaction de l'article 3, paragraphe 3, de la convention de Tokyo du 14 septembre 1963, au maintien de

¹⁴ Annexe 96.

¹⁵ Annexe 92.

¹⁶ CMB, par. 3.3.12/18.

¹⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire IT-95-17/1-T, *Furundzija*, 10 décembre 1998, par. 227; *ibid.*, app., aff. IT-94-1-A, *Tadic*, 15 juillet 1999, par. 223.

¹⁸ Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 79.

¹⁹ CR 2001/6, 16 octobre 2001, M. Chemillier-Gendreau, p. 30.

²⁰ CMB, annexe 3, p. 17-18.

ce type de disposition dans la plupart des conventions de droit pénal international ultérieures, à la pratique des poursuites par défaut dans les Etats de tradition romano-civiliste ou romano-germanique, à un certain nombre de législations analogues à la législation belge²¹. Le demandeur République démocratique du Congo n'a contesté aucune de ces sources en la présente phase. La Belgique, encore une fois, en prend encore acte.

- 7) Enfin, tant lors de la phase sur les mesures conservatoires que dans son mémoire, la République démocratique du Congo avait critiqué la loi belge de 1993/1999 pour les multiples conflits de compétence que l'application de cette loi risquait d'entraîner. Dans son contre-mémoire, la Belgique avait montré que ce risque était inhérent à la structure de la société internationale, mais qu'il était très faible²², comme le prouve d'ailleurs la présente espèce. Ce point n'a plus été abordé par la République démocratique du Congo en plaidoirie. La Belgique en prend acte.

11. En conclusion de cette première partie, la Belgique constate, si elle a bien suivi les argumentations des conseils de la Partie demanderesse, que cette dernière ne conteste donc plus, au plan juridique, le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en ce qu'il implique l'exercice d'une compétence universelle par défaut, dans les termes prévus par la loi belge de 1993/1999. Il lui paraît d'ailleurs significatif que la République démocratique du Congo semble faire sienne la position doctrinale prise par le ministère public belge en matière de compétence universelle et qui correspond très exactement à ce qui se passe en la présente espèce. Le professeur François Rigaux s'était félicité, lundi matin, du point de vue exprimé par l'avocat général belge, A. Winants, lorsque ce dernier avait suggéré, il y a quelques semaines, lors du discours de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, un ordre de priorité dans l'exercice des compétences relatives à des crimes de droit international humanitaire : cet ordre était le suivant : il fallait mettre en premier lieu les compétences des juridictions pénales internationales, puis celles des tribunaux du lieu du crime, puis celles des

²¹ CMB, par. 3.3.28/74.

²² CMB, par. 3.3.77/80; le cas de la cybercriminalité en est un bel exemple; or, le projet de convention du Conseil de l'Europe n'essaie nullement de résoudre ces conflits de compétences; voir l'article 22, paragraphe 4 du projet, *in* conventions.coe.int/treaty/fr/projets/FinalCybercrime.htm.

tribunaux de la nationalité de l'auteur, et enfin, la compétence universelle de tout Etat apte à l'exercer²³.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci reflète parfaitement ce qui s'est passé dans l'affaire Yerodia : il n'y avait pas de juridiction internationale pour connaître des faits qui se sont déroulés en août 1998 sur le territoire de la République démocratique du Congo; l'Etat du lieu des faits et l'Etat de la nationalité de l'inculpé ne faisaient qu'un, c'était la République démocratique du Congo, et elle n'a rien fait pour exercer sa compétence. Il ne restait donc, en quatrième position, que l'Etat qui accepte d'exercer la compétence universelle. C'est dans ces conditions que le juge d'instruction belge a agi.

12. Certes, la République démocratique du Congo maintient certaines réserves à propos de cette compétence, mais ces réserves sont, soit, plus politiques que juridiques, soit étrangères à la question de la compétence universelle considérée en soi.

Ainsi, sur le plan politique, le professeur Mme Monique Chemillier-Gendreau s'est demandé comment la Belgique ou la France auraient réagi

«si un juge de la République démocratique du Congo avait inculpé et poursuivi le chef de l'Etat en exercice ou le ministre des affaires étrangères en exercice de la Belgique ou de la France pour des crimes supposés commis par eux ou sous leurs ordres ou par leur omission au Rwanda»²⁴.

Excellente question ! Et, dans le cas du Rwanda, la Belgique peut y répondre par des faits précis : à la suite de certaines erreurs qui auraient pu jouer un rôle dans le massacre des dix para-commandos belges à Kigali, le matin du 7 avril 1994, un colonel de l'armée belge a été dûment poursuivi devant les juridictions militaires belges²⁵. Mieux, sur la base des dispositions du code pénal belge concernant la non-assistance à personne en danger, mais aussi sur la base de la loi de 1993, si décriée par le demandeur, les ministres belges des affaires étrangères et de la défense nationale de l'époque ont fait l'objet de plaintes de la part de victimes du génocide pour leur abandon des populations rwandaises. Ces plaintes, déposées en 1995 et 1997 par des victimes belges, rwandaises et zaïroises, ont été évoquées devant la commission parlementaire d'enquête du

²³ CR 2001/5, 15 octobre 2001, F. Rigaux, p. 22.

²⁴ CR 2001/6, 16 octobre 2001, *per* Mme Chemillier-Gendreau, p. 28.

²⁵ Cour mil. Bruxelles, 4 juillet 1996, *RDPC.*, 1997, p. 115.

Sénat de Belgique²⁶ et elles sont actuellement à l'information judiciaire, conformément à l'article 3 de la loi du 17 novembre 1996 sur la responsabilité des ministres. Si ces plaintes n'ont toujours pas eu de suite à ce jour, la Belgique, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ne craint pas de dire qu'elle trouverait parfaitement légitime qu'un Etat tiers s'en inquiète. La Belgique tient seulement à préciser qu'il y a crimes et crimes et qu'une non-assistance à personne en danger n'est pas une provocation à commettre des crimes de droit international humanitaire.

14. Par ailleurs, sur un plan juridique, le professeur Mme Chemillier-Gendreau, si la Belgique a bien compris le sens de sa plaidoirie, a critiqué une compétence universelle qui ne respecterait pas certaines règles de droit international, en particulier l'immunité de juridiction des chefs d'Etat et ministres des affaires étrangères en exercice²⁷. Ceci ne concerne cependant plus la compétence universelle par défaut, *en soi*; ce qui est contesté, c'est l'atteinte à l'immunité des gouvernants étrangers, qui sera abordée dans un instant.

15. Sauf erreur, la Belgique se permet donc de considérer que la question de la compétence universelle par défaut n'est plus contestée par la partie demanderesse, et que, de ce point de vue, la légalité internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 est acceptée. Si nous ne sommes plus «au cœur des ténèbres» (comme aurait dit Joseph Conrad), sur ce point, par contre, nous allons y revenir, provisoirement du moins, pour la deuxième partie de cet exposé.

II. L'IMMUNITÉ PÉNALE DE M. YERODIA NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE CRIMES DE GUERRE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour.

16. Une manière extrêmement classique de commencer une plaidoirie — vous en avez été souvent les témoins — consiste à dire : «Monsieur le président, la question qui vous est soumise aujourd'hui est extrêmement simple.» Une manière, pour l'auteur de cette phrase, de dire que la partie adverse n'y connaît absolument rien, qu'elle complique à souhait l'affaire, mais que lui, en bon avocat, va vous expliquer tout cela en termes clairs, et que comme ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, le juge devrait nécessairement lui donner raison.

²⁶ *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1/611/7.

²⁷ CR 2001/6, 16 octobre 2001, *per* Mme Chemillier-Gendreau, p. 34.

Avec cette entrée en matière, vous aurez bien sûr deviné, honorables membres de la Cour, que je ne vais certainement pas prétendre que la présente affaire est simple et que nos adversaires n'ont rien compris. La Belgique croit, en effet, comme le disait Léon-Paul Fargue, «qu'il n'y a pas de simplicité véritable, qu'il n'y a que des simplifications».

17. La question de l'immunité pénale de M. Yerodia au regard du mandat d'arrêt du 11 avril 2001 est une question difficile, mais si elle est difficile, c'est moins en raison du droit qui s'y applique que des aspects politiques qu'elle revêt. Il faut donc pouvoir faire abstraction de ces derniers pour ne se concentrer que sur le droit. C'est ce que je vais tenter de faire.

18. La République démocratique du Congo a présenté des plaidoiries où beaucoup de points ont été abordés. La Belgique va s'efforcer de répondre aux principaux d'entre eux.

En substance, on peut rassembler les arguments de la Partie adverse autour de quatre idées-forces :

- les statuts des juridictions pénales internationales ne justifieraient pas l'exclusion, par les tribunaux nationaux, de l'immunité des auteurs de crimes graves de droit international humanitaire (A);
- la Belgique aurait mal interprété les sources qu'elle cite pour justifier le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (B);
- certaines sources ne mériteraient pas d'être discutées (C);
- de toute façon, il n'existerait pas de pratique justifiant l'exclusion de l'immunité de dirigeants en fonction (D).

Ces quatre points, Monsieur le président, vont constituer l'ossature de cette partie de l'exposé.

A. Les statuts des juridictions pénales internationales ne fonderaient pas l'exclusion, par des tribunaux nationaux, de l'immunité des auteurs de crimes graves de droit international humanitaire

19. Si le contre-mémoire belge a pu causer quelques problèmes de digestion aux conseils de la partie adverse (*supra* par. 3), et la Belgique s'en excuse, certaines de leurs plaidoiries ont produit le même effet dans le camp belge. Il y a des modes, Monsieur le président, et la tendance automne-hiver de cette année est la notion de «confusion conceptuelle». La République

démocratique du Congo a, en effet, dit et répété *ad nauseam*, plus d'une demi-douzaine de fois que le contre-mémoire belge opérerait une confusion conceptuelle entre le moyen de défense au fond que constituerait le fait d'agir au nom d'un Etat et l'exception de procédure que constitue l'immunité du gouvernant étranger²⁸. Selon le demandeur, la Belgique invoque à tort les statuts des juridictions pénales internationales (Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27²⁹, on pourrait ajouter le statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 6, par. 2³⁰). Selon la République démocratique du Congo, la Belgique invoquerait donc à tort les statuts des juridictions pénales internationales qui n'écartent que le moyen de défense au fond — la question de la responsabilité pénale — et non l'exception de procédure — l'immunité.

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, si l'on s'en tient à la lettre du texte de ces statuts, les conseils de la République démocratique du Congo semblent avoir raison : ces textes (à l'exception de l'article 27, paragraphe 2, du statut de la Cour pénale internationale) écartent moins l'immunité pénale du gouvernant — exception de procédure — que l'idée d'une absence de responsabilité pénale en raison du fait que l'accusé a agi pour le compte d'un Etat — moyen de défense au fond.

Il est vrai que l'immunité se fonde d'abord sur la règle *par in parem* et que celle-ci n'a de sens que devant une juridiction interne, non devant une juridiction internationale. La Belgique est d'accord sur ce point avec la République démocratique du Congo.

21. Il n'en demeure pas moins que de l'exception de fond basée sur la souveraineté de l'Etat à l'exception de procédure tirée de l'immunité, le chemin n'est pas très long, car le fondement commun aux deux exceptions, c'est la souveraineté de l'Etat. C'est, sans doute, la raison pour laquelle, dans l'extrait cité par la Belgique et rappelé par le professeur Pierre d'Argent³¹,

²⁸ CR 2001/5, 15 octobre 2001, P. d'Argent, p. 4; CR 2001/6, 16 octobre 2001, p. 9, 11-13, 16-17; voir aussi mémoire de la République démocratique du Congo, par. 42 et 67.

²⁹ CMB, par. 3.5.21/33.

³⁰ Nations Unies, doc. S/2000/915 et 1234, 4 octobre et 22 décembre 2000; S/2001/40 et 95, 12 et 31 janvier 2001.

³¹ CR 2001/6, 16 octobre 2001, p. 13.

Justice Jackson utilisait simultanément les deux notions. Il serait d'ailleurs surprenant qu'un juriste de cette stature eût pu tomber dans la confusion dénoncée par nos aimables contradicteurs. En réalité, et contrairement à ce que suggère la République démocratique du Congo, Justice Jackson connaissait certainement le sens des mots qu'il utilisait lorsqu'il parlait à la fois d'immunité et de responsabilité. Il faut en effet se souvenir que quelque vingt-cinq ans plus tôt, et le professeur François Rigaux, y a fait allusion dans sa première intervention³², lors de la conférence de la paix à Versailles, les Etats-Unis n'avaient pas cessé de s'opposer à l'organisation d'un procès contre Guillaume II. Selon eux, un tel procès violerait, précisément, l'immunité de l'Empereur d'Allemagne. En l'occurrence, c'était bien d'«immunité» dont on parlait et nullement de cause d'exonération de responsabilité³³. Ce n'est donc pas par hasard que le futur procureur du Tribunal militaire international de Nuremberg faisait son rapport au président des Etats-Unis (le rapport que la Belgique cite) en utilisant les concepts à la fois d'«immunité» et de «responsabilité».

22. Mais, il y a autre chose, et contrairement à ce que soutiennent nos adversaires, la Belgique considère que l'interprétation qu'elle donne aux dispositions citées des juridictions pénales internationales confirme totalement leur applicabilité à l'exception de procédure. Revenons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sur l'*obiter dictum* du jugement de Nuremberg que, selon la République démocratique du Congo, la Belgique «sollicite abusivement»³⁴.

23. Le Tribunal de Nuremberg a dit ceci :

«Le principe de droit international, qui dans certaines circonstances protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtiement.»³⁵

24. Pour la République démocratique du Congo, ce texte ne pouvait concerner que le seul Tribunal de Nuremberg et que les faits dont il était saisi. Ce texte n'aurait nullement eu la portée générale que la Belgique lui attribue.

³² CR 2001/5, 15 octobre 2001, p. 21.

³³ CMB, annexe 33.

³⁴ CR 2001/6, 16 octobre 2001, Pierre d'Argent, p. 17.

³⁵ Jugement des 30 septembre-1^{er} octobre 1946, doc. off., I, p. 235, annexe n° 88.

Deux remarques :

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas nié que ce texte visait l'immunité, ni n'a pas prétendu qu'il se serait limité à la cause de justification visée à l'article 7 du statut du Tribunal de Nuremberg telle qu'on la lit textuellement;
- 2) «une interprétation raisonnable et tout à fait utile de cet extrait», pour reprendre les termes de mon collègue et ami, le professeur Pierre d'Argent, ne permet pas d'écarter le caractère éminemment général de cet extrait; d'une part, le Tribunal de Nuremberg ne fait aucune allusion à sa situation particulière de tribunal international, contrairement à d'autres passages du jugement, d'autre part, il n'insiste que sur la criminalité internationale du fait; relisons, si vous le voulez bien, le texte ensemble; le Tribunal dit : «Le principe de droit international, qui dans certaines circonstances protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes *condamnés comme criminels par le droit international.*»

C'est la gravité du crime qui importe, non le caractère interne ou international de la juridiction chargée d'en connaître.

25. De même, lorsque le Tribunal militaire international de Tokyo rejette l'exception de l'immunité diplomatique invoquée par l'accusé Oshima, le Tribunal dit (je traduis en français le texte original) :

«Comme moyen de défense, Oshima fait valoir que, pour ses activités en Allemagne, il était protégé par l'immunité diplomatique et ne pouvait être poursuivi. Les privilèges diplomatiques impliquent, non l'exclusion de toute responsabilité, mais seulement l'immunité de juridiction dans l'Etat où l'ambassadeur est accrédité. En toute hypothèse, cette immunité n'a aucun rapport avec des crimes de droit international portés devant un tribunal compétent. Le présent Tribunal rejette le moyen.»³⁶

26. Pour le professeur Pierre d'Argent, la fin de cet extrait veut dire que l'immunité n'est écartée que «devant les tribunaux ayant compétence en l'espèce», sous-entendu le seul Tribunal militaire international de Tokyo. Cette interprétation est discutable car elle ajoute des éléments au

³⁶ in The Tokyo Judgement, ed. by Röling and Ruter, Amsterdam Univ. Pr., 1977, vol. I, p. 456; annexe n° ...
Texte original :

«Oshima's special defence is that in connection with his activities in Germany he is protected by diplomatic immunity and is exempt from prosecution. Diplomatic privilege does not import immunity from legal liability, but only exemption from trial by the Courts of the State to which an Ambassador is accredited. In any event, this immunity has no relation to crimes against international law charged before a tribunal having jurisdiction. The Tribunal rejects this special defence.»

texte. Il paraît, à la Belgique, plus cohérent de dire que ce texte vise tout tribunal, interne ou international, apte à connaître de crimes de droit international. Le Tribunal de Tokyo dit en effet : «*En toute hypothèse, cette immunité n'a aucun rapport avec des crimes de droit international portés devant un tribunal compétent.*» [*"In any event, this immunity has no relation to crimes against international law charged before a tribunal having jurisdiction."*]; le Tribunal ne dit pas (je cite en changeant ce qui doit être changé) : «*En toute hypothèse, cette immunité n'a aucun rapport avec les crimes de droit international portés devant ce tribunal.*» [*"In any event, this immunity has no relation to the crimes against international law charged before this tribunal."*] !

Il s'agit donc bien, dans le cas du Tribunal de Nuremberg comme dans le cas du Tribunal de Tokyo, de déclarations générales de principes nullement limitées au cas de personnes comparaisant devant des juridictions pénales internationales. Elles peuvent s'appliquer à des procédures internes comme à des procédures internationales et constituent donc autant de précédents invocables par les tribunaux internes.

27. Il n'y a pas que cela, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, regardons les travaux de la Commission du droit international sur la formulation des principes de Nuremberg³⁷ sur lesquels les conseils de la République démocratique du Congo sont restés très discrets. Le principe III adopté en 1950 était très similaire à l'article 7 du statut du Tribunal de Nuremberg. Il ne parlait cependant plus, comme ce dernier, d'«excuse absolutoire» ou de «motif à diminution de peine» résultant de la «situation officielle des accusés»; il disait, de manière plus générale que le fait d'agir en qualité de gouvernant ne dégage pas l'auteur «de sa responsabilité en droit international»³⁸. Or, lors des travaux préparatoires à cette disposition, un des membres de la Commission de droit international, rien moins que Georges Scelle, avait proposé le texte suivant que je cite dans une traduction française officieuse, malheureusement je ne disposais pas du texte français original : «La situation de chef d'Etat, de dirigeant ou d'agent public ne confère aucune immunité en matière pénale ni n'atténue la responsabilité.» [*"The office of head of state, ruler or civil servant, does not confer any immunity in penal matters nor mitigate responsibility."*]³⁹

³⁷ CMB, par. 3.5.107/110.

³⁸ CMB, par. 3.5.105.

³⁹ CMB, par. 3.5.109.

28. Pardonnez-moi de répéter ici ce que la Belgique écrivait dans son contre-mémoire, à savoir que ce texte avait le mérite de couvrir plus clairement les deux aspects de l'exception fondée sur la qualité officielle de l'accusé : la question de l'«immunité» *stricto sensu* de l'agent et celle de sa responsabilité quant au fond. L'amendement fut pourtant repoussé au nom du fait que le texte de G. Scelle correspondait à celui sur lequel travaillait la Commission. On lit en effet dans le rapport de la Commission — et je traduis à nouveau librement le texte anglais :

«Le président dit que ce paragraphe [celui proposé par Georges Scelle] correspond au paragraphe 3 provisoirement adopté par la Commission et selon lequel la position officielle d'un chef d'Etat ou d'agent public ne lui vaut *ni immunité en matière pénale, ni atténuation de responsabilité.*» (Les italiques sont de nous.) [«The Chairman said that that paragraph corresponded to paragraph 3 provisionally adopted by the Commission, according to which the official position of a Head of State or responsible civil servant did not confer any immunity in penal matters nor mitigate responsibility.»]⁴⁰

29. En d'autres termes, plutôt que d'entrer dans le détail de la question, la Commission du droit international a préféré conserver une formulation générale, mais étant entendu qu'elle couvrait et le moyen de défense au fond relatif à la responsabilité et l'exception de procédure tirée de l'immunité. Cette position n'a jamais varié et on la retrouve notamment dans le commentaire adopté en 1996 par la Commission du droit international, commentaire sur le texte final du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les extraits pertinents ont été reproduits et analysés dans le contre-mémoire belge⁴¹, et s'il le fallait, je pourrais très facilement refaire le même exercice d'analyse interprétative que celui auquel je viens de me livrer avec les travaux préparatoires des principes de Nuremberg.

30. Que la Cour se rassure, je lui épargnerai ce pensum. Il suffit simplement de constater ici que ces travaux n'ont pas été discutés par la République démocratique du Congo. Ils sont pourtant essentiels car la fameuse confusion conceptuelle qui est reprochée à la Belgique trouve, en réalité, sa source dans des textes qui étaient destinés à couvrir, par un raccourci terminologique commode mais peut-être regrettable pour le profane, les deux volets du moyen de défense fondé sur la capacité officielle de l'agent.

⁴⁰ CMB, par. 3.5.110.

⁴¹ CMB, par. 3.5.111/114.

31. Encore un mot sur la prétendue confusion conceptuelle reprochée à la Belgique. Il n'y a pas qu'elle qui en serait victime; cinq des membres de la Chambre des Lords qui ont rejeté l'immunité invoquée par Pinochet, dans l'arrêt du 25 mars 1999, se sont référés, entre autres sources, aux statuts des juridictions pénales internationales⁴² et n'ont donc pas tenu compte du fait que la lettre de ces textes ne visait que le moyen de défense au fond.

32. La Belgique se sent donc plutôt en bonne compagnie pour conclure que les statuts des juridictions pénales internationales peuvent, à bon droit, être considérés comme un des fondements de l'exclusion de l'immunité d'un gouvernant étranger devant les juridictions internes. Qu'on le veuille ou non, ces statuts sont des éléments de la pratique, et comme ils se trouvent dans des textes préparés et acceptés par l'ensemble de la communauté internationale des Etats, ils apparaissent clairement comme l'expression de leur *opinio juris*. Les Etats, en ce compris leurs tribunaux internes, sont évidemment fondés à en tenir compte. Les juges de la Chambre des Lords en l'affaire *Pinochet*, on vient de le rappeler, ne s'en sont pas privés.

B. La Belgique aurait mal interprété les sources qu'elle cite pour justifier la légalité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000

33. Sur plusieurs points, la Belgique aurait mal interprété les sources qu'elle cite à l'appui de l'exclusion de l'immunité. Cela concernerait le traité de Versailles, l'article IV de la convention de 1948 sur le crime de génocide, la complémentarité dans le statut de la Cour pénale internationale, les décisions *Pinochet* et *Khadafi*.

Le programme est copieux, mais il reflète les nombreux points abordés par nos estimés contradicteurs.

1. Le Traité de Versailles

34. Pour la République démocratique du Congo, la position de la Belgique à l'égard du traité de Versailles est faible car Guillaume II n'a pas été mis en accusation et que de toute façon, il n'était plus en fonction⁴³. La Belgique maintient, pourtant, que le précédent du traité de Versailles est pertinent car le principe d'une mise en accusation de Guillaume II a donné lieu, comme je l'ai

⁴² *ILM*, 1999, pp. 594 (Browne-Wilkinson), 599 (Goff of Chieveley), 624 (Craighead), 634-635 (Hutton), 647-650 (Millett), 660 (Philips of Worth Matravers).

⁴³ CR 2001/6, 16 oct. 2001, P. d'Argent, p. 12.

déjà signalé (*supra*, par. 21), à une fameuse controverse entre Etats partisans du procès de Guillaume II — principalement la France et la Grande-Bretagne — et les Etats-Unis qui y étaient farouchement opposés, précisément pour des raisons d'immunités ! Or, la thèse américaine est restée isolée et c'est la thèse franco-britannique qui l'a emporté. Même si la solution finalement retenue a été celle d'un tribunal international (traité de Versailles, art. 227), il s'agissait d'une solution de compromis qui avait été proposée par N. Politis⁴⁴. La volonté exprimée par les Etats membres de la conférence, à l'exception des Etats-Unis, n'en était pas moins d'exclure toute exception tirée de l'immunité et, à ce titre, la Belgique prétend que la vocation de ce précédent est pleinement justifiée.

2. La convention de 1948 sur le crime de génocide

35. Le débat est théorique — nos adversaires l'ont signalé et nous partageons leur avis — puisque aucune accusation de génocide n'est formulée dans le mandat d'arrêt. La convention de 1948 n'en est pas moins intéressante et son analyse pertinente si l'on veut établir l'existence d'exceptions à la règle de l'immunité des gouvernants étrangers. Si la Cour prend la peine de relire l'article IV d'une convention qu'elle connaît bien, elle constatera que cet article exclut toute immunité quoi qu'en pense la République démocratique du Congo⁴⁵. Il est vrai que l'exclusion de cette immunité ne concerne que l'Etat du lieu de l'infraction (art. VI). Cette limitation de la compétence pénale des Etats parties prévue par le texte de la convention n'a cependant plus beaucoup de sens aujourd'hui puisqu'il est admis que la répression du génocide est une obligation de caractère *erga omnes*⁴⁶. C'est donc, à juste titre encore une fois, que la Belgique peut invoquer cette convention comme étant un exemple et un précédent pour l'exclusion de l'immunité devant des juridictions internes étrangères.

3. Le Statut de la Cour pénale internationale et le principe de complémentarité

36. La Belgique a considéré que le principe de complémentarité prévu par le statut de la Cour pénale internationale (préambule, articles 1^{er} et 17) impliquait que, si les tribunaux nationaux

⁴⁴ CMB, annexe 33.

⁴⁵ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 16.

⁴⁶ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 616, par. 31.

voulaient réellement assurer la poursuite des crimes prévus par le statut, ils ne devaient pas tenir compte de l'immunité des auteurs présumés des crimes, sinon, en pratique, ce principe de complémentarité deviendrait un principe d'exclusivité de compétence au profit de la Cour pénale internationale, avec pour celle-ci l'obligation de recourir systématiquement à l'article 17, paragraphe 1 sur l'incapacité d'un Etat ayant compétence en l'espèce «de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites». Or, comme telle n'était pas l'intention des auteurs du statut, et comme l'ampleur des crimes visés par le statut implique presque toujours des autorités étatiques, il faut en déduire que la complémentarité exclut nécessairement toute immunité de ces dernières⁴⁷.

Nos adversaires doutent qu'il faille s'attarder à pareil argument car il se fonderait sur une «notion «quantifiable» qui n'aurait de sens que statistiquement»⁴⁸.

37. La Belgique ne voit pas en quoi la quantification invoquée par nos adversaires rencontre l'argument qu'elle défend. Outre les développements à ce sujet dans le contre-mémoire — on n'y reviendra pas —, je voudrais observer que le statut de la Cour pénale internationale prévoit bel et bien un critère de massivité pour l'exercice des compétences, même s'il n'est pas quantifiable avec précision. Faut-il rappeler, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que le statut de la Cour pénale internationale limite la compétence de cette dernière aux crimes les plus graves parmi les plus graves : les crimes d'agression (art. 5), les crimes de génocide (art. 6), les crimes contre l'humanité (art. 7) et les crimes de guerre, mais pas n'importe quels crimes de guerre, uniquement ceux qui «s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle» (art. 8, par. 1).

38. Il est donc clair que le statut réserve la compétence de la Cour à des faits de grande ampleur, des faits d'une telle importance qu'on imagine mal qu'ils puissent être commis sans l'intervention d'autorités étatiques. Si l'immunité devait alors faire obstacle à des poursuites, le statut perdrait toute utilité. Ce n'est probablement pas ce que les Etats ont voulu. La doctrine confirme d'ailleurs cette analyse⁴⁹.

⁴⁷ CMB, par. 3.5.31/38.

⁴⁸ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 15.

⁴⁹ Triffterer, O., in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, ed. by O. Triffterer, Baden Baden, Nomos, 1999, p. 502, 509, 512-513.

39. Il est toutefois un point sur lequel la Belgique est prête à rejoindre la République démocratique du Congo : il s'agit de son interprétation des travaux de la commission de Venise⁵⁰ : il est exact que ces travaux se situent dans le cadre de la compatibilité des immunités constitutionnelles internes avec le statut de la Cour pénale internationale. Il n'en demeure pas moins que la citation faite par la Belgique dans son contre-mémoire permet une interprétation beaucoup plus large⁵¹ et que cette citation, contrairement à ce qu'affirme la République démocratique du Congo, est rigoureusement exacte puisque la Belgique a simplement cité le texte français authentique qui se trouve d'ailleurs dans ses annexes⁵². La Belgique reconnaît néanmoins que, eu égard au contexte des travaux de cette commission, l'extrait cité pourrait aussi recevoir un sens plus étroit que celui qu'on pourrait en tirer.

4. Les décisions *Pinochet* et *Khadafi*

40. La République démocratique du Congo semble surprise de voir la Belgique citer de longs extraits de la décision *Pinochet*⁵³. La Belgique est parfaitement consciente du fait que la Chambre des lords n'a traité que du cas d'un ancien chef d'Etat et qu'il ne faut évidemment pas faire dire à cette décision ce qu'elle ne dit pas. Il n'en demeure pas moins que, comme la République démocratique du Congo doit bien le reconnaître, les extraits cités montrent que le raisonnement des *Law Lords*, pris au pied de la lettre, pourraient parfaitement conduire à exclure l'immunité d'un chef d'Etat en exercice. Permettez-moi de lire un de ces extraits en traduction française, officieuse, bien sûr :

«D'après la convention, le crime international de torture ne peut être commis que par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Si tous étaient fondés à bénéficier de l'immunité, il en résulterait que jamais, en dehors du Chili des poursuites ne pourraient être engagées pour des faits de torture à moins que le Chili ne fût prêt à lever l'immunité de l'intéressé. C'est pourquoi, tout le système de la compétence universelle pour des faits de torture commis par des agents de la fonction publique échouerait, et on manquerait un des principaux objectifs de la convention — veiller à ce qu'il n'y ait jamais d'asile sûr pour les tortionnaires. A mon avis, tous ces facteurs montrent que la notion d'immunité continue pour d'anciens chefs d'Etat serait incompatible avec les dispositions de la convention contre la torture.»

⁵⁰ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 15.

⁵¹ CMB, par. 3.5.32 (4).

⁵² CMB, annexe 34, version française.

⁵³ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 18.

[“Under the Convention the international crime of torture can only be committed by an official or someone in an official capacity. They would all be entitled to immunity. It would follow that there can be no case outside Chile in which a successful prosecution for torture can be brought unless the State of Chile is prepared to waive its right to its official immunity. Therefore the whole elaborate structure of universal jurisdiction over torture committed by officials is rendered abortive and one of the main objectives of the Torture Convention 3/4 to provide a system under which there is no safe haven for torturers 3/4 will have been frustrated. In my judgment all these factors together demonstrate that the notion of continued immunity for ex-heads of state is inconsistent with the provisions of the Torture Convention.”]

Ce que la Belgique veut simplement montrer, Monsieur le président, c’est qu’avec de telles prémisses, parfaitement exactes, lord Browne-Wilkinson, l’auteur de cet extrait, aurait tout aussi bien pu conclure que l’immunité ne pouvait s’appliquer, pour de tels faits, à un chef d’Etat en exercice. C’est la logique même de son raisonnement qui conduit à cette conclusion qu’il n’a cependant pas tirée, je m’empresse de le reconnaître.

41. En ce qui concerne l’arrêt *Khadafi*, la Belgique avait tiré de cette affaire la conclusion que la Cour de cassation française reconnaissait l’existence d’exceptions au principe de l’immunité pénale des gouvernants étrangers⁵⁴, puisque la haute juridiction française excluait le terrorisme «des exceptions au principe de l’immunité de juridiction des chefs d’Etat étrangers en exercice»⁵⁵. La Belgique constate avec plaisir que le demandeur reconnaît que «l’exception visée par la Cour de cassation vise sans doute les statuts de la Cour pénale internationale et des juridictions des tribunaux pénaux internationaux»⁵⁶. Or on a vu que ces statuts étaient des éléments de pratique applicables aux juridictions nationales. En outre, et à nouveau de manière significative, la Cour de cassation, pas plus d’ailleurs que le procureur général dans son pourvoi visant à obtenir la cassation⁵⁷, n’ont prétendu écarter l’immunité au nom du fait que le chef d’Etat libyen était en exercice et/ou que la juridiction saisie était une juridiction interne.

42. On notera, en passant, que la République démocratique du Congo semble reprocher à la Belgique de manquer de cohérence en ne prétendant pas étendre l’exclusion de l’immunité à tous les crimes de droit international dès lors que l’exclusion de l’immunité répondrait à une obligation

⁵⁴ CMB, par. 3.5.91/97.

⁵⁵ CMB, par. 3.5.92.

⁵⁶ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d’Argent, p. 20.

⁵⁷ Contre-mémoire de la Belgique, annexe 50.

de *jus cogens*⁵⁸. La Belgique ne voit pas très bien la portée de l'objection. S'il est vrai que le Tribunal de Nuremberg parlait d'exclure l'immunité pour tous les crimes de droit international⁵⁹, il n'en demeure pas moins que les sources citées par la Belgique se limitent à exclure de l'immunité la triade des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Tantôt les conseils adverses reprochent à la Belgique de faire du zèle, tantôt ils lui reprochent de ne pas en faire assez. Ce n'est peut-être pas la Belgique qui, tous comptes faits, manque de cohérence !

C. Selon la République démocratique du Congo, certaines sources citées par la Belgique ne mériteraient pas discussion

43. D'une part, la République démocratique du Congo semble contester la valeur de certaines sources invoquées par la Belgique, d'autre part, elle passe à peu près complètement sous silence d'autres sources.

Parmi les sources invoquées par la Belgique, celle-ci s'est notamment référée à des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social ainsi qu'à une déclaration du président du Conseil de sécurité⁶⁰. La République démocratique du Congo se demande s'il est «sérieux de s'appuyer sur des résolutions d'organes de l'Organisation des Nations Unies dont la portée juridique n'est pas autrement précisée»⁶¹. Ces textes ont été invoqués par la Belgique. Si la République démocratique du Congo conteste leur valeur juridique, il lui appartient de montrer que ces textes n'ont pas de valeur juridique, si c'est cela qu'elle sous-entend; il ne suffit pas de le dire.

La Belgique, quant à elle, sait que la Cour n'exclut pas à priori la valeur juridique d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶².

44. La Belgique a également cité des sources nationales⁶³ auxquelles la République démocratique du Congo refuse toute portée⁶⁴. La République démocratique du Congo ne peut

⁵⁸ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 20.

⁵⁹ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.61.

⁶⁰ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.46/55.

⁶¹ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 17.

⁶² Par exemple, *C.I.J. Recueil 1986, arrêt du 27 juin 1986*, p. 106, par. 203; *Namibie, C.I.J. Recueil 1971, avis consultatif du 21 juin 1971*, p. 50.

⁶³ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.56/60.

toutefois nier que ces sources sont des éléments de la pratique, et que comme tels, ils doivent être pris en considération.

45. En ce qui concerne la jurisprudence américaine citée par la Belgique et concernant l'*Alien Tort Claims Act* et la doctrine de l'*Act of State*⁶⁵, nos adversaires l'écarte simplement parce qu'elle lui paraît «conceptuellement fort éloignée du sujet en débat»⁶⁶. Affirmer, Monsieur le président, n'est pas démontrer : la Cour appréciera si ces sources sont tellement éloignées de la question en cause.

46. Enfin la doctrine : dans leur mémoire, nos contradicteurs citent neuf auteurs qui, selon eux, affirmeraient le principe de l'immunité pénale absolue du chef d'Etat étranger. Ils en ont ajouté un dixième dans leur plaidoirie orale et ont aussi mentionné l'Institut de droit international⁶⁷.

Indépendamment du fait qu'il est question, dans la présente espèce, non du chef de l'Etat, mais d'un ministre, on observera que sur ces dix auteurs, cinq n'évoquent pas la question de l'immunité en cas de crimes graves de droit international humanitaire, et ne sont donc pas significatifs; trois, en revanche, abordent la question des crimes de droit international, et contrairement à ce qu'affirme la République démocratique du Congo, ces trois auteurs reconnaissent explicitement que l'immunité peut ne pas jouer lorsque de tels crimes sont commis; un auteur ne prend pas position dans un sens ou dans l'autre⁶⁸. Quant au dixième auteur, cité en plaidoirie, il est en effet favorable à la thèse congolaise, mais la Belgique observera que l'extrait qui a été cité en plaidoirie ne concerne que les chefs d'Etat, et non les membres d'un gouvernement — ce qui était le cas de M. Yerodia.

47. Reste la résolution adoptée par l'Institut de droit international en août 2001, et bien connue de la Cour. La Belgique prie simplement la Cour de bien vouloir relire le contre-mémoire belge⁶⁹ afin de vérifier si, comme l'affirme son aimable adversaire, le professeur Pierre d'Argent, la Belgique se serait livrée à d'«étranges contorsions mentales ... pour tout à la fois démontrer la

⁶⁴ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 17.

⁶⁵ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.72/80.

⁶⁶ CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 18.

⁶⁷ CR 2001/5, 15 octobre 2001, P. d'Argent, p. 49.

⁶⁸ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.119.

⁶⁹ Contre-mémoire de la Belgique, par. 3.5.116/117.

prétendue compatibilité de cette résolution avec sa position, et en même temps en écarter en vain la pertinence dans le cas d'espèce»⁷⁰. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, dénigrer n'est pas démontrer, et donc la Belgique ne s'étendra pas davantage sur ce point.

48. Plus fondamentalement, il demeure une réalité doctrinale simple, prouvée par des extraits qui se trouvent tous dans les annexes du contre-mémoire belge, et où l'on constate que plus d'une trentaine d'auteurs considèrent que l'immunité ne met pas à l'abri de poursuites pénales l'auteur d'un crime grave de droit international humanitaire. Si l'on y ajoute les membres de la Commission du droit international qui étaient quinze en 1950, et trente-quatre en 1996, et bien sûr ce n'étaient plus les mêmes, et tous ceux qui se sont succédé au cours des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on constate que c'est plus de quatre-vingts auteurs, dont certains comptent parmi les plus éminents du siècle, qui vont dans le sens de la thèse défendue par mon pays.

D. Il n'existerait pas de pratique justifiant l'exclusion de l'immunité de dirigeants en fonction

49. Monsieur le président, honorables membres de la Cour, nous voici presque au terme de cet exposé certainement trop long avec deux arguments qu'il me faut encore rencontrer : d'une part, selon la République démocratique du Congo, la plupart des sources citées par la Belgique concernent des personnes qui ne sont pas ou n'étaient plus en fonction, d'autre part, il n'existerait pas de pratique des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernants étrangers en fonction.

1. Les sources citées par la Belgique seraient sans portée car les gouvernants concernés n'étaient plus en fonction

50. A plusieurs reprises, la Partie demanderesse a insisté sur le fait que les sources citées par la Belgique (traité de Versailles, statuts de juridictions pénales internationales passées, loi n° 10) concernaient des gouvernants qui n'étaient plus en fonction, et que dès lors, ces sources n'étaient pas pertinentes⁷¹. C'est plutôt l'argument qui manque de pertinence et pour les raisons suivantes :

- 1) La plupart des sources citées par la Belgique ne font aucune mention de la circonstance que le gouvernant concerné n'est plus en fonction. S'il est vrai qu'au moment des procès de Nuremberg et de Tokyo, les accusés n'agissaient plus ès qualités, rien, ni dans le statut de ces

⁷⁰ CIJ, CR 2001/5, 15 octobre 2001, *per* P. d'Argent, p. 49.

⁷¹ CR 2001/5, 15 octobre 2001, *per* F. Rigaux, p. 19; CR 2001/6, 16 octobre 2001, P. d'Argent, p. 16.

tribunaux, ni dans leur jugement n'évoque ce point pour justifier les poursuites entreprises contre des personnes qui étaient aux commandes de l'Etat.

- 2) Si la cessation des fonctions justifiait à elle seule l'ignorance de la qualité officielle, il était inutile de le préciser dans les statuts de ces juridictions. Dès lors que ces statuts portaient des dispositions spécifiques écartant la qualité officielle de l'accusé comme obstacle aux poursuites et dès lors que ces dispositions recouvraient, comme on l'a vu, toute immunité éventuelle, on se trouvait en présence d'une règle générale indifférente à la question contingente de savoir si, oui ou non, le destinataire de la règle était encore en fonction ou ne l'était plus. Encore une fois, les longues discussions tenues en 1919 à propos de l'immunité de Guillaume II dans le traité de Versailles, à un moment où il n'était déjà plus en fonction, prouvent que la question de fait Guillaume II n' était plus en fonction était indifférente à la question de droit la question de l'immunit é.
- 3) Dans le cas de la Cour pénale internationale, il va sans dire que l'argument tiré du fait que l'inculpé n'est plus en fonction officielle n'a évidemment aucune portée puisque la Cour est destinée à être permanente.

2. L'absence de pratique

51. Il est incontestable, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, que les exemples de poursuites intentées par un Etat contre un ministre en exercice ne sont pas légion. Il est vrai qu'aucun juge n'a tenté de poursuivre pénalement Guillaume II pendant la première guerre mondiale ou Hitler pendant la seconde⁷². L'observation, pour exacte, n'est cependant pas convaincante : quel intérêt, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, quel intérêt, quel avantage aurait-on pu tirer d'une action pénale dirigée contre des hommes auxquels, à l'époque, toute la communauté internationale faisait la guerre ? Même si comme le disait Napoléon, «en politique, une absurdité n'est pas un obstacle», en droit, tout magistrat sensé avait suffisamment le sens de l'absurde, sinon du ridicule, pour ne pas tenter d'opposer la justice à des hommes que les armées les plus puissantes ne réussissaient pas à arrêter.

⁷² CR 2001/5, 15 octobre 2001, F. Rigaux, p. 19.

Pourtant, l'idée de faire justice, et sans tenir compte des immunités des futurs accusés, était déjà présente dans la pensée juridique de l'époque. Les auteurs cités par la Belgique dans son contre-mémoire, comme Gardner ou Merignhac en témoignent⁷³. Je me permets, respectueusement, d'y renvoyer la Cour.

52. Mais, il n'y a pas que cela. En réalité, il y a de la pratique. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, quand la Belgique se réfère aux extraits précités de la jurisprudence des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qu'est-ce que c'est sinon de la pratique. C'est la pratique de juridictions pénales internationales, mais c'est de la pratique, et aucun texte de droit ne dit que cette pratique est un monopole réservé à ces juridictions. Bien au contraire, nous avons vu que les extraits cités ont un champ d'application qui n'est nullement limité à l'horizon de ces seuls tribunaux.

53. Si l'on y ajoute la doctrine de la Commission du droit international et les conséquences de l'entrée en vigueur très prochaine de la Cour pénale internationale, nous n'avons peut-être pas encore de vrai précédent, mais nous avons une pensée et un système qui conduisent, à exclure l'immunité d'hommes auxquels on reproche les crimes les plus graves parmi les plus graves.

54. Le fait que la règle n'ait jamais été appliquée à ce jour par un tribunal national, à l'exception du précédent *Markovic* cité par le demandeur⁷⁴ n'est pas probant. Il y a toujours une première fois. Le tribunal qui devait juger le Kaizer devait être le premier du genre. Il resta un tribunal de papier, mais il eut une descendance, une postérité que l'on peut qualifier de glorieuse. Prétendrait-on que Nuremberg n'est pas un événement exceptionnel dans l'histoire de l'humanité et des relations internationales ?

55. Aujourd'hui, l'Histoire s'accélère. Il y a d'ailleurs un exemple d'inculpation d'un chef d'Etat en fonction lorsque Slobodan Milosevic a été mis en accusation par la procureur du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, le 24 mai 1999, alors qu'il était toujours président en exercice de la République fédérale de Yougoslavie. Certes, il s'agissait d'une mise en accusation par un organe des Nations Unies et non par une autorité judiciaire nationale. Qu'importe, c'est un élément qui s'ajoute à un dossier qui ne cesse d'évoluer. Selon certains, le statut de la Cour pénale

⁷³ CMB, par. 3.5.121/125.

⁷⁴ CR 2001/5, 15 octobre 2001, P. d'Argent, p. 47.

internationale pourrait entrer en vigueur dans moins d'un an, et la République démocratique du Congo, elle-même, contribue à écrire l'Histoire lorsqu'elle affirme dans son mémoire : «une norme de droit international commandant l'exercice de la compétence dite «universelle» pourrait contrebalancer et même primer la norme protectrice des immunités»⁷⁵.

Or, comme la République démocratique du Congo reconnaît que les crimes de guerre autorisent une compétence universelle⁷⁶, la Belgique ne peut, évidemment, que partager cette conclusion. Si on la compare aux termes du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 qui inculpait M. Yerodia, notamment, pour provocation à commettre des crimes de guerre, on constate que la boucle est bouclée. Au moins sur la question des crimes de guerre, il y a accord entre le demandeur et le défendeur pour dire que l'immunité ne peut faire obstacle à leur répression. Comme, en outre, il y a aussi accord sur la compétence universelle, on peut se demander, honorables membres de la Cour, s'il reste encore un différend sur le fond entre la République démocratique du Congo et la Belgique.

*

* *

Nous pouvons conclure à présent, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que «l'obscur clarté qui tombe des étoiles» commence à faire place à l'aurore, et le géant Atlas, n'est plus seul à supporter, sinon le poids du monde, du moins, «l'insoutenable légèreté» de la justice pénale internationale.

Je vous remercie de votre patiente attention, Mesdames et Messieurs de la Cour, et vous prie, M. le président, de bien vouloir donner la parole à M^e Bethlehem.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. And now I give the floor to M^e Daniel Bethlehem.

⁷⁵ Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 15.

⁷⁶ Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 76.

Mr. BETHLEHEM:

Merits

1. Mr. President, Members of the Court, I return to the Bar very briefly this morning to conclude Belgium's submissions on the merits of the case. As I mentioned yesterday when introducing this element of our pleadings, Belgium's submissions on the merits come in a number of parts — the character and effect of the arrest warrant; universal jurisdiction and the issue of immunity — on which you have heard argument this morning; and now this final, and very brief section. In the alternative, in the event that you consider, first, that the Court has jurisdiction in this case and that the Application is admissible and, second, that the issuing and transmittal of the arrest warrant did indeed violate the immunity of the DRC Minister for Foreign Affairs, then the question of remedies arises. As I touched upon yesterday, the DRC has asked the Court to declare:

- (1) that, by issuing and transmitting the arrest warrant, Belgium violated the immunity of its Minister for Foreign Affairs in office;
- (2) that a declaration to this effect constitutes an appropriate form of reparation;
- (3) that Belgium, and other States, are precluded from executing the arrest warrant; and
- (4) that Belgium must recall and annul the arrest warrant.

2. In my submissions on jurisdiction and admissibility yesterday, I drew attention to the fact that the third and fourth requests addressed to the Court in practice concern the legal effects of the arrest warrant as regards a private citizen of the DRC and, as such, have no place in the present proceedings. This follows from the appreciation that the warrant was not in any way predicated — either in substance or in procedure — on the status of Mr. Yerodia Ndombasi as Minister for Foreign Affairs of the DRC. There is no necessary link therefore between the first two requests addressed to the Court, which concern the allegation that the issuing and transmittal of the warrant violated the immunity of the DRC Foreign Minister, and the third and fourth requests, which now, in circumstances in which everyone is agreed that Mr. Yerodia Ndombasi does not have immunity, seeks the annulment of the warrant and an order of restraint as regards its execution.

3. In view of these considerations, Belgium has already contended that these requests to the Court are inadmissible. The issue that I turn now to address in respect of these requests is different.

It is whether, if the Court concludes that they are admissible and do indeed have a place in these proceedings on the merits, it is whether they are requests that the Court should properly entertain. Put more directly, the question is whether requests to the Court to order the withdrawal and annulment of a national arrest warrant, and measures of restraint as regards its execution, fall properly within the accepted judicial function. Belgium contends that they do not and that accordingly they should not be the subject of any judgment of the Court.

4. Counsel for the DRC addressed this issue briefly on Tuesday⁷⁷. In essence, he contended that, by these requests, the DRC was not, in fact, asking the Court to direct Belgium as to the manner in which it would have to give effect to a judgment declaring that the issuing and transmitting of the arrest warrant had violated the immunity of the DRC Foreign Minister. The choice of means, he said, would remain with Belgium. But, he argued, the natural consequence of a finding that the immunity of a Foreign Minister had been infringed — the natural consequence — would be that the arrest warrant should be annulled and that Belgium and all other States should be restrained from enforcing it.

5. Well, in Belgium's submission, it would not follow at all from a putative finding of a violation of the immunity of the Foreign Minister that the arrest warrant should be annulled. The arrest warrant is operative today. There is no suggestion that it infringes the immunity of the DRC's Foreign Minister now. In Belgium's contention, therefore, the analysis advanced by counsel to the DRC is erroneous. In reality, what the DRC is asking of the Court by its third and fourth requests is that the Court should direct Belgium as to the method by which it should give effect to a judgment of the Court finding that the warrant had infringed the immunity of its Foreign Minister.

6. Mr. President, Members of the Court, questions of compliance with judgments of the Court are addressed by the Charter of the United Nations. Article 94, paragraph 1, of the Charter reflects an undertaking by all Members of the United Nations to comply with decisions of the Court in cases to which they are a party. Article 94, paragraph 2, provides that a State's failure to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court may be raised

⁷⁷CR 2001/6, at pp. 38–39.

in the Security Council. As a matter of principle, however, compliance with decisions of the Court must be presumed. As the Permanent Court observed in the *Factory at Chorzów* case, a Court, in the exercise of its judicial function, “neither can nor should contemplate the contingency of [a] judgment not being complied with”⁷⁸. This appreciation was echoed by the present Court in its Judgment on jurisdiction and admissibility in the *Nicaragua* case⁷⁹.

7. As Belgium has observed in its Counter-Memorial, the adjudication of disputes by international courts and tribunals rests on a commonly accepted division of function between the court or tribunal in question and the States whose interests are in contention. It is the function of the court to declare the law. It is for the State concerned to apply that law as declared.

8. This division of function reflects both the principle expressed by the Permanent Court in the *Factory at Chorzów* case — that a court should not presume that its decisions will not be complied with — and the appreciation that there may be a number of ways in which a State could comply with a decision of a court directed to it. It also reflects a balance between the role of the court to declare the law, the responsibility of States to comply with the law, and the sovereignty of States to organize their affairs as they choose subject only to the obligation to comply with the law.

9. So well accepted is this division of competence and the balance on which it is predicated that questions going to these issues, in fact, have arisen only rarely in proceedings before the Court. They have arisen, however, and the Court has in turn clearly affirmed the distinction between its declaratory role and the responsibility of States to act in implementation of its decisions.

10. Thus, for example, in the *Haya de la Torre* case, which is mentioned in our written pleadings, the Court was asked to determine the manner in which its Judgment in the earlier *Asylum* case was to be given effect. The Court declined this request, stating as follows:

“Having . . . defined in accordance with the Havana Convention the legal relations between the Parties with regard to the matters referred to it [in the *Asylum* case], the Court has completed its task. It is unable to give any practical advice as to the various courses which might be followed with a view to terminating the asylum, since, by doing so [and this is the operative part], the Court would depart from its judicial function.”⁸⁰

⁷⁸*Factory at Chorzów*, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 63.

⁷⁹*Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984, p. 437, at para. 101.

⁸⁰*Haya de la Torre (Colombia v. Peru)*, I.C.J. Reports 1951, p. 71, at p. 82.

11. In reaching this conclusion, the Court also noted that it was not any part of the judicial function to make choices between possible avenues of compliance that may be open to a State.

12. The reasoning of the Court in the *Haya de la Torre* case was subsequently endorsed by the Court in the *Northern Cameroons* case.

13. Mr. President, Members of the Court, in Belgium's contention, there is no great controversy in the principle stated in these cases. The division of function which it acknowledges is a commonly accepted feature of international adjudication. The question for the Court in the present case is simply whether, as Belgium contends is clearly the case, the third and fourth requests addressed to the Court by the DRC are directed towards the issue of compliance with a putative declaratory judgment that the arrest warrant violated the immunity of the Foreign Minister. If so, in our contention, it would follow necessarily that these requests fall outside the accepted judicial function and that they should not therefore be the subject of any judgment by the Court.

14. An order of the Court, or a declaration to similar effect, requiring the annulment of the arrest warrant and measures of restraint as regards its execution could be characterized in two ways. Either it would amount to a direction by the Court to Belgium as regards compliance with a judgment that the arrest warrant violated the immunity of the DRC Foreign Minister or it would in effect be a decision on the merits of a question that is not before the Court in this case, namely, whether an arrest warrant charging a private person with serious violations of international humanitarian law committed elsewhere was lawful. In either case, an order or declaration to this effect would fall outside the accepted judicial function and in our contention has no place in the present proceedings. Belgium accordingly contends that the third and fourth requests of the DRC should not be the subject of any judgment of the Court on the merits of the case.

15. Mr. President, Members of the Court, this brings to an end Belgium's submissions on the merits of the case. Belgium's concluding observations on both jurisdiction and admissibility and on the merits, as well as a formal statement of its final submissions, will be given in the course of its reply tomorrow afternoon.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Je donne maintenant la parole au juge Fleischhauer qui voudrait poser une question.

Judge FLEISCHHAUER: Thank you, Mr. President. My question is addressed to the representatives of Belgium in this case and it is the following. In his presentation yesterday on the effect which was given to the arrest warrant, Mr. Bethlehem has mentioned that until a short while ago there had been no reaction by any State to the arrest warrant. He added that now, however, there was a request to Interpol for issuance of a Red Notice and that no decision had as yet been taken on this request. Could I ask the representatives of Belgium to elaborate on this matter. Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie et je rappelle aux représentants de la Belgique que cette réponse peut être donnée soit au cours de la procédure orale demain, de préférence, soit par écrit à l'issue de la procédure orale. Ceci met un terme à l'audience de ce matin et au premier tour de plaidoiries du Royaume de Belgique. La Cour se réunira demain, vendredi 19 octobre à 9 h 30 pour entendre le deuxième tour de plaidoiries de la République démocratique du Congo et à 16 h 30 pour entendre le deuxième tour de plaidoiries du Royaume de Belgique. Je vous remercie. La séance est levée.

L'audience est levée à 11 h 35.
